

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_20-DE
Reçu le 30/03/2023Aunis-
SudMa Communauté
de CommunesCOMMUNAUTE DE COMMUNES AUNIS
SUD

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 21 mars 2023
DELIBERATION n°2023_03_20

VOTE DES TAUX DE FISCALITE – ANNEE 2023

Nombre de membres :			L'an deux mille vingt-trois, le vingt-et-un mars à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Aunis Sud, légalement convoqué, s'est réuni au siège de la Communauté de Communes sur la commune de Surgères, sous la présidence de Monsieur Jean GORIOUX.
En exercice	Présents	Votants	
50	30	39	
Quorum : 26			
Présents / Membres titulaires :			
Jean GORIOUX (a reçu pouvoir de Christelle GRASSO) – Catherine DESPREZ (a reçu pouvoir de Stéphane AUGÉ) - Christian BRUNIER – Walter GARCIA (a reçu pouvoir de Raymond DESILLE) - Gilles GAY - Pascal TARDY - Christophe RAULT – Barbara GAUTIER - Pascale GRIS (a reçu pouvoir de Sylvie PLAIRE) – Didier BARREAU (a reçu pouvoir de Marylise BOCHE) – Joël LALOYAU (a reçu pouvoir de Anne Sophie DESCAMPS) - Marie-France MORANT – François PELLETIER – Olivier DENECHAUD – Baptiste PAIN - Florence VILLAIN – Eric BERNARDIN - Nadia AUDEBERT - Lydia BERETTI - Philippe BARITEAU (a reçu pouvoir de Micheline BERNARD) – Emmanuel NICOLAS (a reçu pouvoir de Jean-Michel SOUSSIN) - Martine LLEU- Pascale BERTEAU – Bruno CALMONT – Philippe BODET – Frédérique RAGOT (a reçu pouvoir de Laurent ROUFFET) - Danielle BALLANGER, Thierry PILLAUD			
Présents/ Membres suppléants :			
Yannick BODAN Françoise DURRIEU			
Absents :			
Éric GUINOISEAU, Steve GABET (excusé), David CHAMARD, Matthieu CADOT, Jean-Yves ROUSSEAU, Jean-Pierre SECQ, Younes BIAR, Didier TOUVRON (excusé), Thierry BLASZEZYK Angélique PEINTRE (excusée), Alisson CURTY (excusée)			

Secrétaire de Séance : Françoise DURRIEU	Auteur de l'acte : Jean GORIOUX, Président
Convocation envoyée le : 15 mars 2023	Télétransmission en préfecture le 30 MARS 2023
Affichage de la convocation le : 15 mars 2023	n°: 017-200041614-20230321-2023_03_20-DE Date de publication sur le site Internet : 31 MARS 2023

AR Prefecture

017-200041614-20230321-2023_03_20-DE
Reçu le 30/03/2023

VOTE DES TAUX DE FISCALITE – ANNEE 2023

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi de finances 2023,

Vu le Code Général des Impôts et notamment les articles 1609 nonies C, 1638-0 bis et 1638 quater,

Considérant le Débat d'Orientation Budgétaire réalisé lors de la séance du conseil communautaire du 24 janvier 2023,

Monsieur Jean GORIOUX propose au Conseil Communautaire, comme annoncé lors du Débat d'Orientation Budgétaire 2023, de maintenir les taux d'imposition 2022 des taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties et de la Taxe d'Habitation sur les Résidences Secondaires.

Concernant la Cotisation Foncière des Entreprises, **Monsieur Jean GORIOUX** propose également à l'Assemblée de reconduire le taux 2022, soit 24,50 %.

Ces explications entendues, **Monsieur le Président** demande au Conseil Communautaire de se prononcer sur la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire,

A l'unanimité

- Donne acte au rapporteur des explications ci-dessus détaillées,
- Fixe les taux 2023 pour les 3 taxes ainsi que suit :
 - Foncier Bâti 1,27%
 - Foncier Non Bâti 6,44%
 - THRS 8,68%
 - CFE 24,50%
- Autorise Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif et financier de la présente délibération.

Pour Extrait Conforme :
Les Signatures sont au registre.
Fait à Surgères,
Le 27 mars 2023

Le Président

Jean GORIOUX



Le secrétaire de séance

Françoise DURRIEU

Délais et voies de recours

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans le délai de deux mois suivant la publication et/ou la notification. Le recours peut également être déposé sur l'application internet Télérecours citoyens à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. La délibération peut également faire l'objet d'un recours administratif auprès du Président dans le même délai ; en cas de réponse négative ou en cas d'absence de réponse dans un délai de deux mois, le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour introduire un recours contentieux.